

**Présents :**

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;
M. ANCION, ~~E. LAURENT~~, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, ~~A. DAUVISTER~~, ~~J. DEFECHE-BRONFORT~~,
~~A. CLEMENT~~, A. CHARPENTIER, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h30

Éric LAURENT, Échevin, Alexandre DAUVISTER, Justine DEFECHE-BRONFORT et Alison CLEMENT, Conseillers, sont excusés.

SÉANCE PUBLIQUE**1. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert - Budget 2025 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu les instructions données par l'Autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2025;

Vu le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 16 septembre 2024 présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	133.162,49 €
R17: intervention communale	70.712,49 €
Recettes extraordinaires	218.168,01 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	28.168,01 €
R25: intervention communale	20.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.055,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	135.275,50 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	190.000,00 €
Recettes globales	351.330,50 €
Dépenses globales	351.330,50 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 24 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant corrections;
Vu le rapport du 26 septembre 2024 établi par le service des finances de la Ville de Spa suite à l'examen du budget;
Vu la décision du 17 octobre 2024 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation - moyennant réformations - du budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église;
Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Considérant que la contribution de la Ville de Spa pour la chapelle de Nivezé s'élève à 2.787,00 € et est versée directement par la Ville de Spa à la Fabrique d'Église;
Attendu que l'intervention communale destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église est de 68.003,49 € (70.790,49 € - 2.787,00 €);
Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 30 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 5 novembre 2024;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart moyennant les réformations suivantes:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	133.162,49 €	133.240,49 €
R17: intervention communale	70.712,49 €	70.790,49 €
Recettes extraordinaires	218.168,01 €	218.168,01 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	28.168,01 €	28.168,01 €
R25: intervention communale	20.000,00 €	20.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.055,00 €	26.055,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	135.275,50 €	135.353,50 €
D50c: Sabam/Reprobel	330,00 €	408,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	190.000,00 €	190.000,00 €
Recettes globales	351.330,50 €	351.408,50 €
Dépenses globales	351.330,50 €	351.408,50 €
Boni budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2: le crédit permettant d'exécuter la dépense relative à l'intervention communale est prévu à l'article 790/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025. Sa liquidation interviendra après l'approbation du budget communal par l'autorité de Tutelle.

2. Associations - Complément de subside extraordinaire pour l'ASBL Echos de vallée de la Hoëgne pour l'aménagement de la salle à Solwaster - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée aux articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant que la salle de Solwaster est utilisée par l'école pour les cours de gymnastique;
Considérant qu'il n'y a pas de locaux dédiés aux rangements du matériel de gymnastique et du matériel de la salle;
Considérant que de nouveaux locaux sont nécessaires;
Considérant que le bâtiment n'appartient pas à la Commune; que, par conséquent, le coût des travaux doit être pris en charge par un subside selon les règles comptables;
Considérant cependant que la Commune est en charge des travaux;
Vu la décision du 22 avril d'octroyer un subside à l'ASBL "Les Échos de la Vallée de la Hoëgne" de maximum 35.000 € pour l'aménagement de la salle de Solwaster à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire projet n° 20240049;
Considérant que dans le coût des travaux sur lesquels la décision avait été prise, les frais d'honoraires n'étaient pas compris;
Vu la convention entre l'ASBL Les Echos de la Vallée de la Hoëgne et la commune de Jalhay pour la réalisation de travaux d'extension de la salle des fêtes adoptée par le Conseil du 27 mai 2024;
Vu plus particulièrement son article 3 stipulant que les honoraires de l'auteur de projet seront à charge de la Commune, ceux-ci étant compris dans le montant du subside alloué par le Conseil communal;
Vu la 1ere modification budgétaire approuvée par les autorités de tutelle le 29 octobre 2024;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'octroyer un subside complémentaire à l'ASBL "Les Échos de la Vallée de la Hoëgne" de maximum 4.000 € pour le paiement des frais d'honoraires de l'aménagement de la salle de Solwaster à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire projet n° 20240049.

Article 2: le subside définitif sera établi en fonction du montant des factures.

Article 3: la liquidation du subside se fera par le paiement direct des factures par la Commune.

3. Travaux d'égouttage - Souscription de parts AIDE - Décision

Le Conseil communal,

Vu le contrat d'égouttage du 10 septembre 2010 entre la Commune, l'AIDE et la SPGE;

Attendu que la SPGE assure le financement de l'égouttage;

Attendu que la Commune s'est engagée à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts dans le capital de l'AIDE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé à Nivezé (Phases II et III);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale AIDE arrêté par la SPGE en 2023;

Vu le coût des évacuations des terres supplémentaires s'élevant à 204.124,91€;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune arrêtée au montant de 110.227,45€;

Attendu que cette souscription a été actée lors de l'assemblée générale de l'AIDE du 25 juin 2024;

Attendu que le contrat d'égouttage prévoit la libération annuelle par vingtième;

A l'unanimité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 octobre 2024;

DECIDE:

Article 1er: de souscrire des parts bénéficiaires C2e de l'AIDE à concurrence de 110.227,45 €.

Article 2: de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de 5 % de cette souscription jusqu'à libération totale du fonds.

Article 3: d'inscrire un montant de 5.511,37€ aux budgets de 2025 à 2045.

4. Finances - Transfert de crédits projets 20190014 - 20240034 (Article 421/733-60) et Réaffectation du financement - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2017 portant le Règlement général de la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'établissement du budget 2024 des Communes;

Vu le budget 2024 voté par le Conseil communal le 18 décembre 2023 et approuvé par la tutelle le 18 janvier 2024;

Vu la modification budgétaire votée par le Conseil communal le 18 septembre 2024 et approuvée par la tutelle le 29 octobre 2024;

Considérant que l'article 421/733-60 est éclaté entre 2 projets: 75.000 € sur le projet 20240034 et 15.000 € sur le projet 20190014;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2024 au terme de laquelle il est décidé d'attribuer le marché public du projet 20240034 (auteur de projet pour l'élaboration d'un PCM) au montant d'offre la plus avantageuse de 84.700 € TVAC;

Attendu que le crédit budgétaire relatif au projet 20190014 n'est plus nécessaire en 2024;

Attendu qu'il n'y aura plus d'autre modification budgétaire en 2024,

Attendu, dès lors, conformément à la circulaire budgétaire, qu'il convient de transférer les crédits du projet 20190014 vers le projet 20240034;

Attendu que le financement prévu pour le projet 20190014 (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire) est réaffecté au financement du projet 20240034;

Attendu, d'autre part, que sur base d'informations reçues par le service Mobilité, il apparaît que la Commune de Jalhay ne bénéficiera pas de subside pour le projet 20240034;

Attendu, dès lors, que le projet 20240034 sera intégralement financé sur fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire);

Attendu que les écritures relatives à cet ajustement seront réalisées aux comptes;
Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 octobre 2024;

DECIDE:

Article 1er: de transférer le crédit de 15.000 € du projet 20190014 vers le projet 20240034 (article 421/733-60).

Article 2: de réaffecter le financement du projet 20190014 vers le projet 20240034 (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire).

Article 3: de remplacer le financement par subside du projet 20240034 par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4: de transmettre la présente délibération au service des finances et au Receveur régional pour être annexée aux comptes 2024.

5. Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11°;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 16, § 1er;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Vu le tableau, ci-annexé, reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 573.717,00 € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 587.937 €, établissant le taux de couverture à 98 %;

Considérant que les documents doivent être envoyés au Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets (DSD), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15 novembre 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 30 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 5 novembre 2024;

Par 9 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: de fixer le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 98%.

6. Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Exercice 2025 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1321-1, 11°, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale restée d'application;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que la Commune de Jalhay est membre de l'Intercommunale Intradel;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2021 par laquelle celui-ci se dessaisit de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'Intercommunale Intradel;

Considérant dès lors que l'Intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que les communes doivent combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et lutter contre les incivilités;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour fixant à 98% le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2025;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 5 novembre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 9 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions;

DÉCIDE:

Article 1er: au sens du présent règlement, on entend par:

Déchets ménagers: les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des personnes recensées comme seconds résidents.

Déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Déchets assimilés: les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent:

- des maisons de vacances, des gîtes, hôtel ou chambres d'hôtes,
- de bureaux, de profession libérale, de petits commerçants et indépendants.

Ménage: il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Seconde résidence: tout logement existant au début de l'exercice pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Au niveau de la présente taxe, une seconde résidence est assimilée à un ménage de 3 personnes.

Article 2: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et d'une partie proportionnelle. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 3: taxe forfaitaire:

3.1 Taxe forfaitaire pour les ménages au sens de l'article 1er du règlement

§1 La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier 2025, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1er janvier 2025.

Toute année commencée est due en entier, indépendamment de l'utilisation des services énumérés à l'article 3.1 §2 du présent règlement, la situation au 1er janvier 2025 étant seule prise en considération.

§2 la partie forfaitaire comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique, d'une taille adaptée à la composition des ménages, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques excepté pour les ménages obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel »,
2. la collecte bimensuelle des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel",
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons,
4. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'Intercommunale intradel,
5. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage,
6. une participation aux actions de prévention et de communication,
7. un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel",
8. le traitement d'une quantité de 50 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel",

9. le traitement d'une quantité de 25 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel",

10. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an avec un maximum de 2 X 10 sacs par ménage,

11. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé: 80 €,
- pour un ménage constitué de 2 personnes: 120 €,
- pour un ménage constitué de 3 personnes: 140 €,
- pour un ménage constitué de 4 personnes et plus: 160 €,
- pour les seconds résidents: 140 €.

3.2 Taxe forfaitaire pour les assimilés au sens de l'article 1er du règlement

§1 La taxe forfaitaire pour les assimilés est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Toute année commencée est due en entier, indépendamment de l'utilisation des services énumérés à l'article 3.2 §2 du présent règlement, la situation au 1er janvier 2025 étant seule prise en considération.

§2 La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique dont un pour les déchets assimilés résiduels et l'autre pour les déchets assimilés organiques,
2. la collecte des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes toutes les deux semaines,
3. la collecte des PMC et papiers/cartons toutes les deux semaines,
4. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle pour les assimilés est fixé à 50 €.

3.3 Exonération et réductions

§1 Exonérations :

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
2. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.
3. Les mouvements de jeunesses et les associations sportives et culturelles sont exonérées de la taxe.
4. Lorsque le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois pour autant qu'elle n'utilise pas des containers à puce d'identification électronique supplémentaires dans le cadre de son activité.

La demande d'exonération d'une des deux taxes sera introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle en apportant la preuve que le bien immobilier de la personne physique coïncide avec son domicile.

§2 Réductions :

1. Le redevable qui a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la Loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente obtient, sur demande, une réduction de 40 € du montant de la partie forfaitaire de la taxe. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de

l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

2. Tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice, compte un (ou des) enfant(s) de moins de trois ans bénéficie d'une réduction de 30 € par enfant de moins de trois ans du montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Article 4: taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

4.1: Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers au sens de l'article 1er du règlement

4.1.1: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 30 levées par ménage et par an. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an,
- pour les déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/personne/an.

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel": le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Jalhay en surplus des sacs mentionnés à l'article 3.1 §2 10°.

§3 Dans le cadre de l'article 3.3 §1 4°, la taxe proportionnelle pour les déchets ménagers s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les assimilés.

4.1.2: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents après le 1er janvier de l'exercice d'imposition:

§1 Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers ou recensés comme seconds résidents, après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront des services énumérés à l'article 3.1 §2, à l'exception de ceux repris sous 7°, 8°, 9°, et 10°.

§2 La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est due:

- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo,
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo,
- pour toute levée de conteneur dès la première levée.

4.1.3: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- Levée: 1 €/levée.
- Poids des déchets:
 - 0,60 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels;
 - 0,08 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques;

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel":

- 18 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres; pas de vente à l'unité.
- 5 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables; pas de vente à l'unité.

4.2: Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés au sens de l'article 1er du règlement

4.2.1: La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

4.2.2: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit:

- Levée: 1 €/levée
- Poids des déchets:
 - 0,60 €/kg pour tout kilo de déchets résiduels;
 - 0,08 €/kg pour tout kilo de déchets organiques.

§3 Dans le cadre de l'article 3.3 §1 4°, la taxe proportionnelle pour les déchets assimilés s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les ménages.

4.3: Taxe proportionnelle - exonération:

§1 Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique ou qui nécessite une technique médicale de dialyse bénéficie, à sa demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 500 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale.

Si le redevable est en régime de dérogation suivant l'article 5 du règlement communal, il bénéficie de 120 sacs poubelles gratuits supplémentaires.

§2. Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient, sur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Si le ménage est en régime de dérogation suivant l'article 5 du règlement communal, il bénéficie de 36 sacs poubelles gratuits supplémentaires.

§3. Lorsque le montant à percevoir est inférieur à 1,00 euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement extrait de rôle ne lui sera envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 5: utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce:

§1er Si Intradel estime que l'habitation est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets, rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux, le contribuable devra utiliser de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce;

§2 Si le redevable estime que son habitation n'est pas accessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets (dégradations de la rue à cause d'intempéries, travaux, ...) ou si son état de santé ne lui permet pas de pousser un container, il introduira une demande dûment justifiée par des éléments probants pour pouvoir utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce.

Si la demande est justifiée, le contribuable sera autorisé à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux ou l'état de santé du redevable.

Article 6: la taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: la taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: le contribuable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou

présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10: le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Règlement de taxe communale additionnelle au Précompte immobilier (PRI) - Exercice 2025 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1^o, L1133-1 à 3, L1331-3, L3122-2, 7^o, L3131-1 §1er, 3^o et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 9 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions;

DECIDE:

Article 1er: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, 2.200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3: la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) - Exercice 2025 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1331-3, L3122-2, 7°, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 9 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions;

DECIDE:

Article 1er: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2: la taxe est fixée à 6,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4: la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Intercommunales - Resa - Assemblée générale du 27 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 21 octobre 2024 de l'Intercommunale Resa nous informant de la tenue d'une assemblée générale le 27 novembre 2024;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Rapport "formation",
2. Evaluation du plan stratégique 2023 - 2025,
3. Pouvoirs;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

10. Intercommunales - SPI - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 17 octobre 2024 de l'Intercommunale SPI nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2024;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/2024,
 2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant);
- Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

11. Intercommunales - Aqualis - 2ème Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 16 octobre 2024 de l'Intercommunale Aqualis nous informant de la tenue de sa 2ème assemblée générale ordinaire le 20 novembre 2024;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- 2) Plan stratégique et financier 2023/2025 : Actualisation;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

12. Intercommunales - Néomansio - Assemblée générale ordinaire stratégique du 28 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 21 octobre 2024 de l'Intercommunale Néomansio nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire stratégique le 28 novembre 2024;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Evaluation du Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : examen et approbation,

2. Propositions budgétaires pour l'année 2025 : examen et approbation,
3. Lecture et approbation du procès-verbal;
Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

13. Intercommunales - Enodia - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 17 octobre 2024 de l'Intercommunale Enodia nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2024;
Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

- 1) Plan stratégique 2023-2025 - 2ème évaluation,
- 2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège,
- 3) Pouvoirs;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

14. Intercommunales - Intradel - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 18 octobre 2024 de l'Intercommunale Intradel nous informant de la tenue d'une assemblée générale le 28 novembre 2024;
Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025,
2. Administrateurs - Démissions/nominations;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

15. Intercommunales - Ectia - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 10 octobre 2024 de l'Intercommunale Ectia nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 25 novembre 2024;
Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Evaluation,
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD,
3. Lecture et approbation du PV en séance;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

16. Intercommunales - AIDE - Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 10 octobre 2024 de l'Intercommunale AIDE nous informant de la tenue d'une assemblée générale stratégique le 26 novembre 2024;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024,
- 2) Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

17. Intercommunales - CHR Verviers - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 25 octobre 2024 de l'Intercommunale CHR Verviers nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2024;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Remplacement d'un administrateur - Décision,
2. Plan stratégique 2022 - 2024 - Deuxième évaluation annuelle - Décision;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

18. Intercommunales - CAHC - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 24 octobre 2024 de l'Intercommunale CAHC nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 29 novembre 2024;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs,
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 août 2024,
3. Désignation d'administrateur,
4. Approbation du plan financier 2025;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

HUIS CLOS

19. Ecole de Jalhay - Désignation d'un(e) maître(sse) de psychomotricité - Carole JODIN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Carole JODIN, née à Verviers le 10 novembre 1979, domiciliée Chemin du Louba 199, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité de maîtresse de psychomotricité, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Carole JODIN, née à Verviers le 10 novembre 1979, domiciliée Chemin du Louba 199, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité de maîtresse de psychomotricité, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay.

20. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Juliane LEGRAND - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Juliane Annick Christophe LEGRAND, née à Verviers le 13 août 1996, domiciliée Rolais 14, 4860 PEPINSTER, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 10 novembre 2024, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,

- 6 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, par suite de la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 octroyant à Mme Françoise SENTE, une interruption partielle réversible de sa carrière professionnelle, du 26 août 2024 au 24 août 2025, à raison de 6 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Juliane Annick Christophe LEGRAND, née à Verviers le 13 août 1996, domiciliée Rolais 14, 4860 PEPINSTER, à titre

temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 10 novembre 2024, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 6 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, par suite de la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 octroyant à Mme Françoise SENTE, une interruption partielle réversible de sa carrière professionnelle, du 26 août 2024 au 24 août 2025, à raison de 6 périodes/semaine.

21. Organisation scolaire - Année 2024-2025 - Encadrement maternel et primaire au 1er octobre 2024 - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement tel que modifié;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, tel que modifié;

Vu la circulaire n°9313 du 11 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025;

Vu l'article L1212-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission paritaire locale du 30 septembre 2024;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2024 arrêtant l'organisation scolaire, pour le niveau primaire, au 1er octobre 2024;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier, la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 arrêtant l'organisation scolaire de l'enseignement communal - niveau maternel et primaire - au 1er octobre 2024, pour l'année scolaire 2024-2025.

22. Changement d'affectation - Niveau maternel - Emilie ROCKS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, d'affecter, Mme Emilie ROCKS, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un mi-temps;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à l'affectation, à partir du 1er octobre 2024, Mme Emilie ROCKS, à raison de:

- 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 13 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

23. Ecole de Sart - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Elodie MORLOTTI - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Elodie MORLOTTI, née à Verviers le 5 novembre 1986, domiciliée Hameau Neuville 35, 4970 Stavelot, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, dans un emploi vacant, à raison d'un mi-temps à l'école de Sart.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Elodie MORLOTTI, née à Verviers le 5 novembre 1986, domiciliée Hameau Neuville 35, 4970 Stavelot, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, dans un emploi vacant, à raison d'un mi-temps à l'école de Sart.

24. Ecole de Jalhay - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Laurie MICHAUX - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Jalhay;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Jalhay.

25. Ecole de Sart - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Marie-Antoinette GRILLI - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbepine 81, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Sart;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbespine 81, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Sart.

26. Ecole de Jalhay - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Magali DUPONT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Jalhay;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Jalhay.

27. Ecole de Jalhay - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Laurie DONCKIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à partir du 1er octobre 2024, dans un emploi non vacant, à temps plein, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Laurie MICHAUX;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à partir du 1er octobre 2024, dans un emploi non vacant, à temps plein, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Laurie MICHAUX.

28. Ecoles de Sart et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Estelle GROSJEAN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSEJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 10 novembre 2024, dans un emploi non vacant, à mi-temps, à l'école de Sart et à mi-temps, à l'école de TIège, implantation de Solwaster, dans l'emploi non vacant, de la titulaire Mme Emilie ROCKS;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSEJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2024 au 10 novembre 2024, dans un emploi non vacant, à mi-temps, à l'école de Sart et à mi-temps, à l'école de TIège, implantation de Solwaster, dans l'emploi non vacant, de la titulaire Mme Emilie ROCKS.

29. Ecole de Jalhay - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Catherine BAUDUIN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, née à Nivelles le 17 septembre 1972, domiciliée Surister 223, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Jalhay,
- 18 périodes/semaine, dans un emploi vacant à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. CLOSSET, à l'école de Jalhay;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, née à Nivelles le 17 septembre 1972, domiciliée Surister 223, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Jalhay,
- 18 périodes/semaine, dans un emploi vacant à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. CLOSSET, à l'école de Jalhay.

30. Ecoles de Sart et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Valérie LASCHET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée rue de la Gare 17/2, 4900 Spa, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Sart,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Sart,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. MATHIEU, à l'école de Tiège,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT, à l'école de Sart,
- 1 période/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme GREGOIRE, à l'école de Sart,
- 12 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme LEMAITRE, à l'école de Sart;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée rue de la Gare 17/2, 4900 Spa, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Sart,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Sart,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. MATHIEU, à l'école de Tiège,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT, à l'école de Sart,
- 1 période/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme GREGOIRE, à l'école de Sart,
- 12 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme LEMAITRE, à l'école de Sart.

31. Ecoles de Sart et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Roxane LOUIS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 1er octobre 2024 au 15 janvier 2025, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Jalhay,
- 1 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 1 période/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme MAAS, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme GREGOIRE, à l'école de Jalhay;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 1er octobre 2024 au 15 janvier 2025, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Jalhay,
- 1 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 1 période/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme MAAS, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme GREGOIRE, à l'école de Jalhay.

32. Ecole de Jalhay - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Simon HEINS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner M. Simon André Guillaume HEINS, né à Verviers le 5 juillet 2003, domicilié route du Fierain 58, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 1er octobre 2024 au 15 janvier 2025, à raison de 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme MAAS, à l'école de Jalhay;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de M. Simon André Guillaume HEINS, né à Verviers le 5 juillet 2003, domicilié route du Fierain 58, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 1er octobre 2024 au 15 janvier 2025, à raison de 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme MAAS, à l'école de Jalhay .

33. Ecoles de Jalhay, Sart, Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de philosophie et de citoyenneté - Sophie FREGONA - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 10 octobre 2024, de désigner Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, née à Verviers le 11 octobre 1996, domiciliée rue de la Préfecture 32, 4000 LIEGE, à titre temporaire, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté, dans un emploi vacant, pour les élèves dispensés, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, née à Verviers le 11 octobre 1996, domiciliée rue de la Préfecture 32, 4000 LIEGE, à titre temporaire, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté, dans un emploi vacant, pour les élèves dispensés, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

34. Ecoles de Jalhay, Sart, Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de morale non confessionnelle - Roxane LOUIS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

35. Ecoles Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de religion catholique - Aurore VANRUSSELT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner Mme Aurore Elisabeth Marie Johanne VANRUSSELT, née à Liège le 27 janvier 1983, domiciliée route de Saint Vith 23/7, 4960 MALMEDY, à titre temporaire en qualité de maîtresse de religion catholique, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, dans des emplois vacants à raison de:

- 4 périodes/semaine à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Aurore Elisabeth Marie Johanne VANRUSSELT, née à Liège le 27 janvier 1983, domiciliée route de Saint Vith 23/7, 4960 MALMEDY, à titre temporaire en qualité de maîtresse de religion catholique, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025, dans des emplois vacants à raison de:

- 4 périodes/semaine à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

36. Ecoles Jalhay, Sart et Tiège - perte partielle de charge - maître de religion orthodoxe - Baggelagi BELLOS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 31 octobre 2024, de déclarer M. Baggelagi BELLOS, né à Verviers le 6 novembre 1974, domicilié avenue du Chêne 197B bte 6, 4800 VERVIERS, nommé à titre définitif, à raison de 2 périodes/semaine, en perte totale de charge à raison de 2 périodes à partir du 26 août 2024;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 31 octobre 2024 relative à la déclaration de M. Baggelagi BELLOS, né à Verviers le 6 novembre 1974, domicilié avenue du Chêne 197B bte 6, 4800 VERVIERS, nommé à titre définitif, à raison de 2 périodes/semaine, en perte totale de charge à raison de 2 périodes à partir du 26 août 2024.

37. Ecole de Sart - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Audric VICQUERAY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, de désigner M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17.08.1998, domicilié rue de la Cité 83/2ét. à 4800 Verviers, en qualité d'instituteur primaire, dans l'emploi non vacant du titulaire, à l'école de Sart, à titre temporaire, à partir du 1er octobre 2024 et ce, jusqu'au retour de M. Emmanuel WARLIMONT, à raison de 20 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à la désignation de M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17.08.1998, domicilié rue de la Cité 83/2ét. à 4800 Verviers, en qualité d'instituteur primaire, dans l'emploi non vacant du titulaire, à l'école de Sart, à titre temporaire, à partir du 1^{er} octobre 2024 et ce, jusqu'au retour de M. Emmanuel WARLIMONT, à raison de 20 périodes/semaine.

38. Changement d'affectation - Niveau primaire - Halil CENGIZ - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 octobre 2024, d'affecter, à partir du 1er octobre 2024, M. Halil CENGIZ, à raison de:

- 1 période/semaine à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à l'affectation, à partir du 1er octobre 2024, M. Halil CENGIZ, à raison de:

- 1 période/semaine à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

39. Ecole de Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de religion islamique - Halil CENGIZ - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 10 octobre 2024, de désigner M. Halil CENGIZ, né à Montegnée le 26 août 1970, domicilié à 4621 FLERON, Rue des Cloutiers 108/1, à titre temporaire en qualité de maître de religion islamique, du 26 août 2024 au 4 juillet 2025, dans un emploi vacant à raison de 1 période/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2024 relative à la désignation de M. Halil CENGIZ, né à Montegnée le 26 août 1970, domicilié à 4621 FLERON, Rue des Cloutiers 108/1, à titre temporaire en qualité de maître de religion islamique, du 26 août 2024 au 4 juillet 2025, dans un emploi vacant à raison de 1 période/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

40. Ecole de Tiège - Désignation d'un(e) Directeur(trice), dans un emploi non vacant, pour une période inférieure à 15 semaines - Olivier MATHIEU - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 10 octobre 2024, de désigner M. Olivier Vincent Sandra Ghislain MATHIEU, né à Verviers le 27 juin 1985, domicilié à Surister 178, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 5 octobre au 18 octobre 2024, en qualité de Directeur d'école sans classe, dans un emploi non vacant, à l'école de Tiège, en remplacement de la titulaire Mme Cécile SOQUETTE, en congé maladie, à raison d'un temps plein.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2024 relative à la désignation de M. Olivier Vincent Sandra Ghislain MATHIEU, né à Verviers le 27 juin 1985, domicilié à Surister 178, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 5 octobre au 18 octobre 2024, en qualité de Directeur d'école sans classe, dans un emploi non vacant, à l'école de Tiège, en remplacement de la titulaire Mme Cécile SOQUETTE, en congé maladie, à raison d'un temps plein.

41. Ecole de Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Zoé SERVATY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 10 octobre 2024, de désigner Mme Zoé SERVATY, née à Verviers le 8 octobre 1998, domiciliée chemin de la Fontaine 8, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 16 septembre 2024 au 4 octobre 2024, dans l'emploi non vacant de M. Olivier MATHIEU, à l'école de Tiège, à raison de 24 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2024 relative à la désignation de Mme Zoé SERVATY, née à Verviers le 8 octobre 1998, domiciliée Chemin de la Fontaine 8, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 16 septembre 2024 au 4 octobre 2024, dans l'emploi

non vacant de M. Olivier MATHIEU, à l'école de Tiège, à raison de 24 périodes/semaine.

La séance s'achève à 22h30.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

Le Président,
Michel FRANSOLET